

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 29

Votants : 33

Date de convocation :

29/05/2026

Date de publication

de la convocation :

29/05/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 5 juin 2026**

L'an deux mille vingt-six et le cinq juin à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - M. LONCHAMPT Samuel - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - Mme BARDIN Isabelle - M. DELATTRE André - Mme FEGUIRI Christelle - M. NOIROT Pascal - Mme CADOUOT Christine - M. VADOT Thierry - M. BLUME Pierre - M. MOREL Jacques - M. DORMOY Jean-Pierre - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. CHEVALIER Philippe - M. RECOUVREUX Christophe - M. CHAMINADE Denis - M. MERGEY Dominique - M. DURANDIN Thierry - Mme REGAZZONI Isabelle - Mme GUILBERT Nathalie - Mme ROMAN Yolaine - Mme FAHY Laure - Mme LEJEUNE-BLASER Sandra - Mme SCANZI Justine - M. VENTO Romain - Mme BARKAOUI Séline - Mme TASSIN Jade - Mme MANSOURI Lisa

Absente excusée et représentée : Mme VICTOR Catherine (procuration à M. LONCHAMPT Samuel) - Mme MARTENOT Séverine (procuration à M. DORMOY Jean-Pierre) - M. MERLE Jean-Luc (procuration à Mme PERSON-PICARD Bénédicte) - M. BAUDOUIN Ludovic (procuration à Mme BARDIN Isabelle)

A été nommée secrétaire : Mme MANSOURI Lisa

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Formation des élus municipaux

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2123-12 à L.2123-16,

Vu l'article 107 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 modifiant l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales,

Considérant ce qui suit :

En application des articles L.2123-12 à L.2123-16 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est tenu de délibérer sur l'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que les montants prévisionnels ne peuvent être inférieurs à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées et sont plafonnés en dépense réelle à 20% de ce même montant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-DÉCIDE d'arrêter, en conformité avec la réglementation en vigueur, les principes suivants :

· Le droit à la formation des élus municipaux s'exerce à titre individuel et vise à apporter les connaissances et les compétences liées à l'exercice du mandat d'élu local ;

· De façon complémentaire, des sessions de formation collectives pourront être organisées à l'initiative du Maire et seront ouvertes à l'ensemble des élus municipaux ;

· La formation sera axée sur les questions spécialisées rentrant dans le cadre des attributions individuelles des élus ou elle s'inscrira dans le cadre de thèmes plus généraux susceptibles de concerner l'ensemble des intéressés ;

· Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, ils comprennent :

- les frais d'enseignement,
- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant les déplacements des fonctionnaires,
- la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l' élu en formation, plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu pour la durée du mandat ;

· Le montant annuel des dépenses de formation des élus municipaux est plafonné à 10 % du montant total des indemnités de fonction allouées ;

· Le droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément délivré par le Ministère de l'Intérieur ;

· Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif ; il donnera lieu à un débat sur la formation des membres du conseil municipal ;

-DIT que la dépense sera prélevée sur les crédits des budgets successifs ;

-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 5 juin 2026

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

La Secrétaire de séance,



Guillaume RUET



Lisa MANSOURI